

## Plan de sortie de la crise de l'eau et de l'assainissement

### RÉSOLUTION N° 1 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'URGENCE DE RÉSILIENCE HYDRIQUE VISANT À RENFORCER L'ACCÈS À L'EAU, À LUTTER CONTRE LES FUITES ET À MODERNISER LES ÉQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires, les maires et les présidents d'EPCI réunis en Congrès le 24 juin 2026,

**VU** la Constitution ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911 à L. 5915-3 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 ;

**VU** la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 relative à la création du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 2026-16/IIIème R/A en date du 28 mai 2026 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XXème Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guadeloupe approuvé le 31 décembre 2021 ;

**VU** le rapport au XXème Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

**CONSIDÉRANT** que la Guadeloupe connaît une crise structurelle du service public de l'eau potable et de l'assainissement, marquée par des coupures récurrentes, une forte dégradation des réseaux et une atteinte durable à la continuité du service public ;

**CONSIDÉRANT** que la vétusté des infrastructures, l'insuffisance des investissements passés et l'ampleur des pertes en réseau constituent l'une des causes majeures des dysfonctionnements observés ;

**CONSIDÉRANT** Considérant la nécessité de tenir compte des problématiques spécifiques rencontrées sur les territoires exploités dans le cadre d'une délégation de service public, caractérisées notamment par la présence d'un nombre significatif de branchements réalisés au moyen de « ficelles », à l'origine de nombreuses fuites, d'anomalies de relève des consommations et de situations de surfacturation des abonnés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concentrer l'effort prioritaire sur la détection, la réparation des fuites et le renouvellement des canalisations les plus dégradées ;

**CONSIDÉRANT** le plan d'action présenté au XXème congrès des élus, annexé à la présente résolution ;

**CONSIDÉRANT** que le renforcement de la transparence sur les travaux réalisés, les financements mobilisés et l'évaluation de leurs effets constitue une condition essentielle de la restauration de la confiance des usagers dans les services publics de l'eau et de l'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place par le SMGEAG d'un outil de cartographie et de visualisation de l'état du réseau hydrique dans les prochaines semaines ;

**CONSIDÉRANT** que la récupération des eaux de pluie constitue une solution immédiatement mobilisable pour palier la vulnérabilité particulière de certains secteurs d'activité économique aux interruptions d'alimentation en eau, en conformité avec le code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'amélioration de l'assainissement constitue un enjeu majeur de santé publique, de protection des ressources en eau, de préservation des milieux et zones de baignade ainsi que de développement durable de la Guadeloupe ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDENT :**

**Article 1 - Adoption d'un plan d'urgence quadriennal de résilience hydrique**

D'approuver le principe d'un plan d'urgence quadriennal visant l'amélioration tangible de la continuité du service, et en conséquence ciblé prioritairement sur la lutte contre les fuites à raison de 10 000 fuites par an, la réfection des réseaux d'eau en Guadeloupe et la mise à niveau des unités de traitement permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée.

**Article 2 - Définition des territoires prioritaires d'intervention**

Ce plan d'urgence intégrera les zones d'intervention prioritaires, les secteurs les plus exposés aux coupures, aux pertes en réseau et aux situations de vulnérabilité.

**Article 3 - Programmation territorialisée des investissements prioritaires**

Le SMGEAG, en lien avec l'État, la Région, le Département, les EPCI, les communes concernées, établira la programmation opérationnelle territorialisée précisant, pour chaque opération prioritaire, sa localisation, son calendrier prévisionnel, son maître d'ouvrage, son coût estimatif et les financements mobilisés.

**Article 4 - Renforcement des aides aux équipements de résilience hydrique et d'assainissement**

A compter de septembre 2026, les dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat portés par la région et le département -attribués sous condition de ressources- incluront parmi les dépenses éligibles, l'installation de citernes d'eau de pluie, la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que la réparation des fuites après compteur.

**Article 5 - Sécurisation durable de la ressource en eau et des infrastructures stratégiques**

Ce plan comportera également un programme pluriannuel sur 10 ans d'investissements spécifiques permettant notamment la réalisation de nouveaux forages sécurisés, de captages, d'unités de dessalement lorsque cela est possible, d'interventions sur les usines de production d'eau et d'interconnexions régionales du réseau.

**Article 6 - Déploiement des citernes et renforcement de l'autonomie hydrique des établissements scolaires**

De s'assurer que toutes les écoles des communes de Guadeloupe soient équipées de citernes tampons afin de garantir la continuité de l'enseignement en relançant l'appel à projets « citernes dans les écoles » financé par la Région, le Département, l'Office de l'Eau et l'Etat.

Le programme de déploiement des citernes tampons dans les établissements scolaires s'accompagnera de la mise en place d'un dispositif d'entretien préventif et curatif assuré par des prestataires spécialisés, ainsi que d'un programme de transfert de compétences et de formation des équipes communales afin de garantir la pérennité des équipements et leur pleine opérationnalité en période de crise.

### **Article 7 - Mise en place d'un comité de suivi**

De mettre en place un comité de suivi trimestriel permettant de présenter aux collectivités et partenaires financeurs ainsi qu'aux représentants des usagers, l'état d'avancement des opérations, les crédits engagés, les difficultés rencontrées et les effets constatés sur la réduction des pertes en réseau et des coupures. La composition de ce comité de suivi sera déterminée après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

### **Article 8 - Transmission**

**MANDATENT** le Président du Congrès des élus de Guadeloupe afin de transmettre la présente résolution au Premier ministre, au ministre chargé des Outremer, au ministre chargé des Collectivités territoriales, au ministre chargé de la Transition écologique, au préfet de la Guadeloupe, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental, aux présidents des EPCI, aux maires, au président du SMGEAG, au président de l'Office de l'eau et aux parlementaires de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 24 juin 2026

**Le Président du Conseil départemental  
Président du Congrès des élus départementaux,  
régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe**



**Guy LOSBAR**